

information

N°2020-09

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

PRIME EXCEPTIONNELLE DES AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE

Références

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (JO du 15 mai 2020)

La prime exceptionnelle a pour objet de prendre en compte le surcroît significatif de travail accompli en présentiel, en télétravail ou assimilé pour les agents de droit public (fonctionnaires ou contractuels) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Cette prime n'est pas reconductible.

Le montant **plafond** de la prime exceptionnelle est fixé à **1000 euros**, et la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Dans la fonction publique territoriale, en application du principe de libre-administration des collectivités territoriales, **une délibération est nécessaire**. L'attribution de la prime exceptionnelle n'est donc pas obligatoire, mais reste **une possibilité**.

La délibération précise les modalités d'attribution de la prime dans la limite du plafond de 1000 euros. Il convient donc de définir dans cette délibération le périmètre des agents éligibles et les critères de modulation applicables.

L'autorité territoriale s'appuie ensuite sur cette délibération pour déterminer la liste nominative des bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versement de la prime, en établissant un arrêté individuel.

Attention : la prime peut être attribuée aux agents particulièrement mobilisés, ayant dû assurer la continuité du service public, et ayant été confrontés à un surcroît de travail significatif (en présentiel ou en télétravail). Les agents en autorisation spéciale d'absence ne peuvent donc pas en bénéficier.

Le décret du 14 mai 2020 n'est pas applicable aux personnels des établissements médico-sociaux, pour lesquels un autre décret spécifique est en cours de réalisation et sera publié prochainement. Les employeurs d'une commune dont dépend un EHPAD peuvent attendre la parution de ce texte pour décider d'apprécier de manière globale la mise en œuvre de la prime pour l'ensemble des agents sous sa responsabilité.

Considérant la date de fin de l'état d'urgence au 10 juillet 2020, il est possible d'attendre cette date avant de prendre une décision afin de prendre en compte l'ensemble de la période pour l'appréciation des critères d'attribution.